

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2018/C 191/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

Page 69, dans les notes explicatives de la NC relatives à la sous-position «**1211 90 86 autres**», le point suivant est ajouté à la fin du premier alinéa:

«7. la poudre de reishi (*Ganoderma lucidum*).»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2018/C 191/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 182, dans la note explicative de la sous-position NC «**3824 99 92 et 3824 99 93 Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés ni compris ailleurs**» <sup>(3)</sup> le texte suivant est ajouté:

«Ces sous-positions incluent les huiles oxo et leurs fractions soumises, partiellement ou complètement, à estérification, alkoxylation, condensation ou hydrolyse. Il s'agit de sous-produits de fractions lourdes oxo, issus de procédés oxo (y compris de la synthèse oxo), qui englobent les sous-produits de l'hydroformylation (réaction Fischer Tropsch produisant des aldéhydes à partir d'alcènes) et les résidus de distillation issus de la préparation d'alcools oxo. Ils contiennent principalement des aldéhydes, des éthers, des éthers-alcool, des alcools, des esters et des acides carboxyliques, et éventuellement de faibles quantités d'autres substances (par exemple, oléfines et paraffines).

Ces sous-positions ne comprennent pas les sous-produits de fractions légères oxo, qui se composent principalement d'oléfinés et de paraffines (position 2710).»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 319 du 26.9.2015, p. 1.